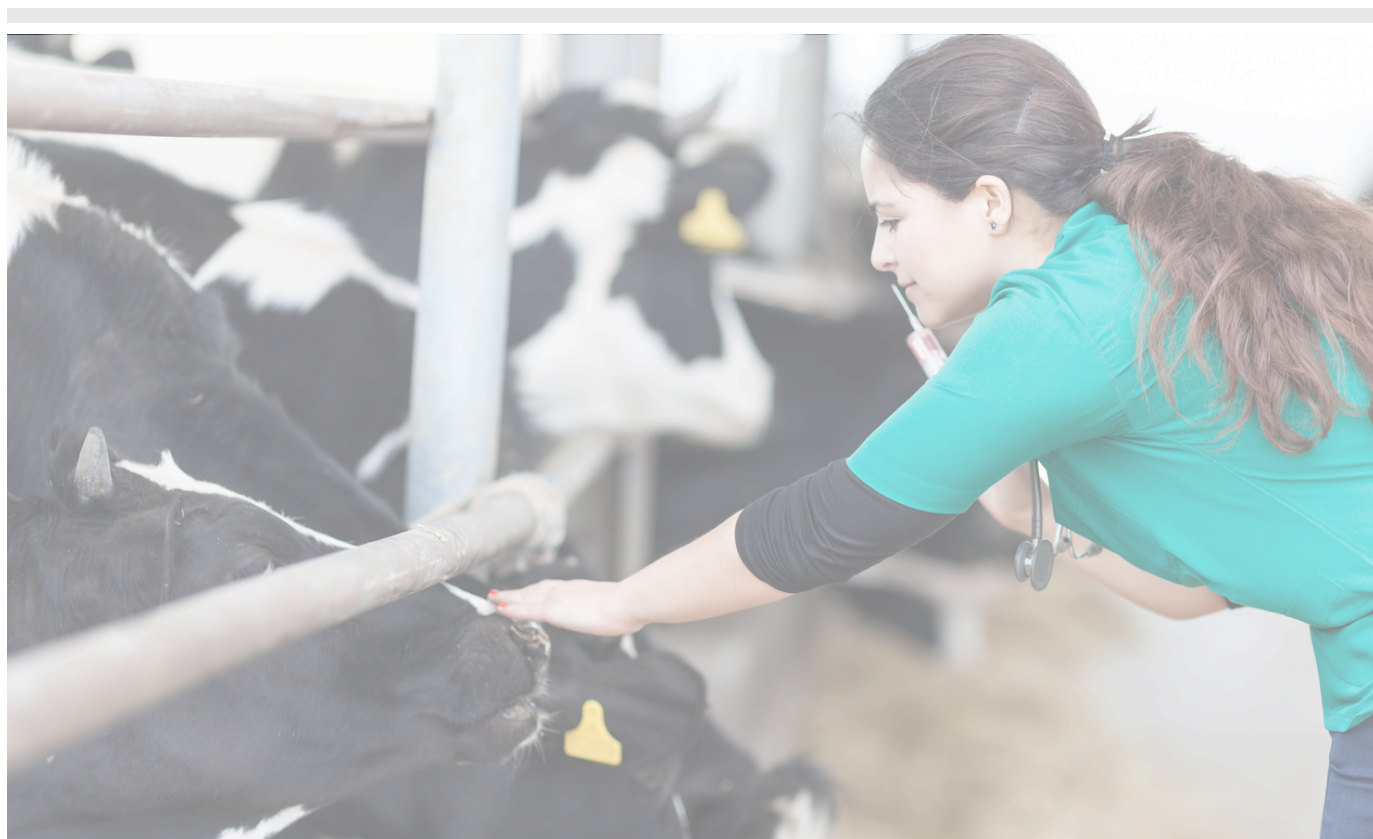


MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire



Par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Septembre 2024

Table des matières

1. ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC	3
MISSION ET RAISON D'ÊTRE	3
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES	3
2. INTRODUCTION	4
3. EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
NOMINATION AU SEIN DU MAPAQ D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE EN CHEF	5
MODIFICATION DES CATÉGORIES OU DES ESPÈCES D'ANIMAUX VISÉES PAR LE PROJET DE LOI	6
ÉTUDES ÉPIDÉMIOLOGIQUES	7
POUVOIRS EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENTS ET ORDONNANCES	7
OBLIGATION DE DÉCLARATION	9
PLAN DE BIOSÉCURITÉ	10
TRAÇABILITÉ	10
TENUE DE REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS CONCERNANT LES MÉDICAMENTS	10
4. RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE	11
5. CONCLUSION	13

1. ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

MISSION ET RAISON D'ÊTRE

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (ci-après, « Ordre ») est un organisme constitué en vertu du Code des professions et de la Loi sur les médecins vétérinaires.

Sa mission est d'assurer la protection du public. À cette fin, l'Ordre encadre et surveille l'exercice de la profession et veille au développement professionnel des médecins vétérinaires dans le but de contribuer pleinement à la santé publique ainsi qu'à la santé et au bien-être animal.

Dans le but d'accomplir sa mission, l'Ordre contrôle l'admission à l'exercice de la profession, surveille la pratique vétérinaire, voit au développement des compétences de ses membres ainsi qu'au respect des lois et règlements qui encadrent l'exercice de la profession vétérinaire.

À l'instar des autres ordres professionnels, l'Ordre est régulièrement appelé à se prononcer sur d'importants enjeux de société et il le fait en priorisant l'intérêt du public.

Ainsi, l'Ordre est un organisme de référence pour les médecins vétérinaires, le public, les partenaires et le gouvernement en matière d'exercice de la médecine vétérinaire, de santé et de bien-être animal ainsi que pour les questions de santé publique liées à la santé animale au Québec.

MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

L'Ordre regroupe et encadre près de 3100 médecins vétérinaires au Québec. Formés au niveau universitaire et postuniversitaire à une discipline scientifique de haute technicité, les médecins vétérinaires, tant par leurs connaissances et compétences pratiques sur le terrain que par leur expertise en santé animale et publique, s'avèrent des intervenants-clés dans l'évaluation et la gestion des risques associés aux agents pathogènes, mais aussi dans la lutte contre l'antibiorésistance. Rappelons que les modifications législatives du présent projet de loi visent particulièrement ces deux champs d'activité.

Septembre 2024

En outre, soulignons que le tiers des médecins vétérinaires œuvrent dans des domaines directement concernés par l'agriculture et l'agroalimentaire, soit dans les grandes productions animales (porc et volaille), dans les productions des bovins et des petits ruminants ainsi que dans des productions animales mineures, notamment les élevages de cerfs et de sangliers.

Aussi, plusieurs des activités vétérinaires en santé publique concernent directement ou indirectement les productions animales, soit l'inspection des viandes, les services diagnostiques dans les laboratoires gouvernementaux, le contrôle des épizooties, l'épidémiosurveillance, l'enseignement et la recherche.

Pour toutes ces raisons, les médecins vétérinaires sont les professionnels les mieux outillés pour évaluer les propositions que nous fait le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le biais de ce projet de loi.

2. INTRODUCTION

En juin dernier, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) présentait le projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (ci-après, « projet de loi n° 70 »). Les objectifs poursuivis par le MAPAQ – tel qu'il l'a lui-même spécifié – sont d'outiller le Québec en vue d'assurer une meilleure protection de la santé animale et de la santé publique ainsi que de préserver la santé économique du secteur bioalimentaire.

Les modifications proposées visent notamment à permettre au gouvernement de répondre plus efficacement aux situations d'urgence sanitaire, de se doter de méthodes d'intervention bonifiées pour faire face aux nouveaux enjeux en santé animale et de mieux lutter contre l'antibiorésistance par une utilisation judicieuse des médicaments.

Ces visées sont directement en ligne avec celles de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et font écho à de nombreuses prises de positions qu'il a exprimées au cours des dernières années. En effet, conformément à son mandat de protection du public, l'Ordre a souligné à maintes reprises l'importance de l'épidémiosurveillance et de la mise en place de mesures efficaces pour prévenir et freiner la propagation de conditions ayant une incidence

Septembre 2024

importante sur la santé humaine, la salubrité alimentaire ou le bien-être animal. Pour atteindre ce but, un système de traçabilité des animaux est primordial, un besoin que l'Ordre a également formulé de nombreuses fois dans le passé. De plus, l'Ordre considère que l'usage judicieux des médicaments par les professionnels de la santé est un enjeu de toute première importance et, qu'en santé animale, la mise en place d'un système permettant une surveillance de leur utilisation est un incontournable pour assurer un meilleur contrôle.

Conséquemment, l'Ordre est heureux d'avoir l'opportunité de contribuer à enrichir le débat concernant le projet de loi n° 70 et, reconnaissant l'importance d'une communication efficace entre les instances législatives et les personnes sur le terrain pour réussir une application efficace de la loi, l'Ordre a pris soin de consulter les associations de médecins vétérinaires suivantes :

- L'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ), qui regroupe les médecins vétérinaires œuvrant dans le secteur des animaux de production;
- L'Association des vétérinaires en industrie animale du Québec (AVIA);
- L'Association des médecins vétérinaires du Québec, qui regroupe les médecins vétérinaires œuvrant dans le secteur des animaux de compagnie.

Essentiellement, l'intervention de l'Ordre vise à réitérer l'importance des médecins vétérinaires à titre d'acteurs principaux et incontournables dans la prévention, le diagnostic et la gestion des conditions médicales, ainsi que dans le contrôle de l'utilisation des médicaments. L'Ordre souhaite également proposer d'ajouter certaines précisions au projet de loi, ou aux règlements qui en découleront, et proposer la création d'outils afin d'en faciliter l'application.

3. EXPOSÉ GÉNÉRAL

Nomination au sein du MAPAQ d'un médecin vétérinaire en chef

Le projet de loi n° 70 prévoit la nomination, au sein du MAPAQ, d'un médecin vétérinaire en chef. L'Ordre appuie la nomination d'un médecin vétérinaire en chef et est satisfait des règles

Septembre 2024

applicables à cette nomination telles que décrites au projet de loi ainsi que des pouvoirs qui lui sont conférés.

Bien qu'il soit spécifié à l'article 1.3 que le ministre peut désigner un médecin vétérinaire qui satisfait aux conditions de l'article 1.2 pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement du médecin vétérinaire en chef, l'Ordre croit qu'il serait important que soit également prévue à la loi la nomination d'un médecin vétérinaire adjoint ou substitut.

En cas d'urgence sanitaire, une personne compétente et habilitée à agir doit pouvoir intervenir sans délai. Les nominations qui confèrent d'importants pouvoirs tels que ceux confiés au médecin vétérinaire en chef du Québec peuvent nécessairement occasionner certains délais administratifs, voire de recrutement.

Dans cette perspective, l'Ordre recommande au gouvernement d'être proactif et de prévoir la nomination d'un médecin vétérinaire adjoint ou substitut dans l'éventualité où le médecin vétérinaire en chef serait dans l'incapacité d'agir. De cette manière, le MAPAQ pourrait ainsi s'assurer du maintien de la protection de la santé animale et de la santé publique et de limiter les risques associés à une interruption des services.

Modification des catégories ou des espèces d'animaux visées par le projet de loi

Dans sa modification législative, le MAPAQ apporte de nombreuses précisions sur les animaux visés par cette loi.

L'Ordre des médecins vétérinaires appuie cette modification et est satisfait des précisions qu'elle apporte, mais souhaite faire remarquer que certains de ces animaux sont également utilisés aux fins de consommation animale.

Le projet de loi, tel que rédigé actuellement, ne serait donc pas applicable si une maladie grave affectait l'approvisionnement en viande destinée aux animaux. Afin de protéger la santé des animaux et la santé des humains qui sont en interaction avec les animaux nourris avec des aliments contenant de la viande animale, l'Ordre recommande que le terme « humaine » soit retiré dans la phrase « Elle s'applique aussi à tout autre animal lorsqu'il est gardé en captivité

Septembre 2024

et qu'il est destiné ou que ses produits sont destinés à la consommation humaine ou lorsqu'il est élevé pour sa fourrure ou pour l'ensemencement » à l'article 1.5 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

Études épidémiologiques

Le projet de loi n° 70 prévoit (article 2.0.0.1) la possibilité d'effectuer une étude épidémiologique et le fait que le propriétaire ou le gardien d'un animal visé par une telle étude doit fournir les renseignements qui sont nécessaires à la réalisation de celle-ci.

Les études épidémiologiques permettent notamment de déterminer l'origine, la fréquence, les causes et les facteurs de risque des maladies qui touchent une population animale et, à ce titre, l'Ordre salue cet ajout qui permettra la tenue de ces enquêtes en collaboration avec le propriétaire ou le gardien.

L'Ordre note toutefois que l'article 2.0.0.1 du projet de loi ne précise pas quelle instance aura le pouvoir d'ordonner la tenue de telles enquêtes. Il apparaît important à l'Ordre de désigner à qui appartient cette responsabilité; en l'occurrence, nous recommandons que soit désigné le médecin vétérinaire en chef du Québec.

L'Ordre considère également que la surveillance de certaines maladies, telle la rage, le virus du Nil occidental ou l'encéphalite équine de l'est, ayant une incidence grave sur la santé publique devrait se faire en continu, en non seulement de manière ponctuelle ou récurrente.

Pouvoirs en matière de prélèvements et ordonnances

Personnes désignées

Le projet de loi permet à un médecin vétérinaire, désigné par la loi ou autorisé par le ministre, d'entrer à toute heure raisonnable dans un lieu (autre qu'une maison d'habitation) ou un véhicule où se trouve un animal, vivant ou décédé, pour prélever gratuitement des échantillons biologiques ou environnementaux afin de déterminer l'état de santé de l'animal ou le statut sanitaire d'un troupeau. Le médecin vétérinaire peut également confisquer un cadavre pour en

Septembre 2024

effectuer la nécropsie. En outre, ce pouvoir de prélèvement peut également être exercé par un inspecteur ou une personne autorisée par le ministre, avec les mêmes droits d'accès.

L'Ordre est d'accord avec les modifications proposées permettant à un médecin vétérinaire de prélever des échantillons biologiques et n'a aucune objection à ce qu'un inspecteur nommé puisse recueillir des échantillons de l'environnement. En effet, nous sommes d'avis que cette approche respecte la Loi sur les médecins vétérinaires.

Ordonnances

Le projet de loi stipule également que s'il a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un agent, un médecin vétérinaire ou un inspecteur nommé en application de l'article 55.9.17 peut ordonner à un propriétaire ou à un gardien d'un animal ou, le cas échéant, à un propriétaire ou à un responsable d'un lieu où se trouve un animal de mettre en place toute mesure permettant de contenir ou d'empêcher la propagation de l'agent.

À cet effet, l'Ordre considère que la définition proposée du terme « agent » (article 2.0.3) est imprécise et ne tient pas compte, notamment, du facteur de risque de l'agent sur le plan économique ou de sa préjudiciabilité en matière de bien-être animal.

De plus, l'Ordre souhaite souligner le fait que les diverses mesures pouvant être ordonnées, pour contenir un agent, empêcher sa propagation ou lutter contre celui-ci, risquent d'imposer un fardeau économique significatif aux producteurs impliqués, notamment pour les plus petits élevages, ou les plus petites productions animales qui ne disposent pas toujours d'un réseau organisé. Ceci pourrait les dissuader d'avoir recours à un médecin vétérinaire susceptible de signaler la situation. De plus, les producteurs n'ont pas nécessairement accès au soutien technique nécessaire pour appliquer efficacement ces diverses mesures. L'Ordre considère qu'un soutien organisé devrait être prévu afin de limiter les effets négatifs prévisibles dans de telles situations qui pourraient pousser les producteurs à se détourner de leur médecin vétérinaire.

Il y a au Québec des disparités importantes entre les productions quant à la possibilité de mobiliser l'industrie ou la production pour faire face à des agents pathogènes majeurs. Des organismes comme l'EQSP (Équipe québécoise de santé porcine) ou l'EQCMA (Équipe

Septembre 2024

québécoise de contrôle des maladies aviaires) le font en appliquant des mesures connues et concrètes pour entre autres empêcher l'introduction ou limiter la propagation. Il n'y a pas d'équivalent, par exemple, dans le domaine des petits ruminants. Si un cas s'introduit dans un élevage ovin, comme il n'y a pas ou peu de mesures, cela risque de se transmettre rapidement aux autres productions, ce qui met en péril le cheptel québécois ou canadien. Il est impératif que l'on se donne les moyens adéquats pour intervenir, peu importe le type d'élevage.

Enfin, l'Ordre considère que lorsque de telles mesures sont ordonnées, le médecin vétérinaire ou l'inspecteur devrait s'assurer de fournir non seulement des précisions quant aux obligations du propriétaire et aux modalités d'exécution, mais aussi des explications et des pièces justificatives expliquant sa décision. Ceci permettrait plus de transparence et serait conforme aux obligations déontologiques des médecins vétérinaires.

Obligation de déclaration

Un des éléments apportés par le projet de loi est l'obligation, pour un médecin vétérinaire, de déclarer tous les cas où il soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome ou la survenance de situations graves. L'Ordre est en accord avec cette modification et offre sa collaboration dans l'établissement des critères qui seront déterminés par règlement.

De même, l'Ordre est satisfait des clarifications apportées à l'obligation de déclarer les résultats positifs d'analyses effectuées hors d'un laboratoire ou dans un laboratoire à l'extérieur du Québec.

Toutefois, l'Ordre souhaite souligner que le secret professionnel permet normalement à un client de s'ouvrir complètement au professionnel qu'il consulte, sans craindre que les informations qu'il transmet lui causent un préjudice. Ceci permet au professionnel d'offrir des services optimaux. L'Ordre craint que certains producteurs ne s'abstiennent de consulter leur médecin vétérinaire, augmentant ainsi les risques zoonosaires, mais également les préjudices en matière de bien-être animal. L'Ordre recommande la mise en place de mesures de soutien aux producteurs et le développement de communications les rassurant à cet effet.

Septembre 2024

Plan de biosécurité

Les modifications proposées par le projet de loi à l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux indique notamment que le ministre peut exiger l'élaboration et la mise en place d'un plan de biosécurité. L'Ordre est d'avis que cet article est imprécis puisqu'il ne décrit aucun critère minimal que ce plan devrait rencontrer. De plus, l'élaboration d'un plan de biosécurité nécessite des connaissances et des compétences poussées en matière de santé animale et, à ce titre, l'implication d'un médecin vétérinaire dans le processus nous apparaît essentielle. Cela devrait être spécifié dans la loi.

Traçabilité

Le projet de loi n°70 maintient la possibilité pour le gouvernement d'établir un système de traçabilité des animaux qui peut notamment obliger l'identification des animaux et l'enregistrement des sites où sont gardés les animaux.

L'Ordre ne peut que saluer l'intention de maintenir un système de traçabilité des animaux au Québec, mais constate que seuls les bovins et les ovins sont prévus au Règlement sur la traçabilité des animaux. L'Ordre déplore que la traçabilité des autres espèces animales ne semble pas être considérée. L'Ordre s'est positionné à maintes reprises dans le passé sur la nécessité de mettre en place un système incluant plusieurs autres espèces et impliquant le micropuçage et la tenue d'un registre national. Voilà qui donnerait les moyens au MAPAQ de faire une gestion beaucoup plus efficace des divers enjeux de protection du public tels que la dangerosité canine, les zoonoses et les problèmes affectant la salubrité alimentaire.

Tenue de registres et autres documents concernant les médicaments

Le projet de loi habilite le gouvernement à exiger, par règlement, la tenue de divers registres en lien avec les médicaments, les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux.

L'Ordre reconnaît l'importance de la surveillance de l'utilisation des médicaments. Toutefois, il souhaite mentionner que plusieurs registres sont déjà tenus et qu'il serait important, lors de

Septembre 2024

la mise en place de ce programme, de s'assurer de la compatibilité des divers systèmes de collecte de données, afin de ne pas doubler le travail.

Par ailleurs, l'Ordre se questionne sur la modification proposée à l'article 55.9, au paragraphe 7.1⁰, laquelle prévoit que le gouvernement peut déterminer les documents, dont les pièces justificatives, que doivent fournir, notamment, les médecins vétérinaires, ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir. Le gouvernement prévoit-il aller au-delà des exigences règlementaires actuelles en matière de prescription et de tenue de dossier des médecins vétérinaires? Des précisions doivent être apportées à cet effet.

4. RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE

1. L'Ordre propose la modification de l'article 1.5 du projet de loi en retirant le mot « humaine » afin que les animaux qui sont destinés à la consommation animale soient également visés par la loi.
2. L'Ordre propose de modifier l'article 2.0.0.1 afin d'y indiquer l'instance détenant le pouvoir d'ordonner de telles enquêtes, et d'y ajouter la notion de surveillance continue.
3. L'Ordre demande la clarification de la définition de l'article 2.0.3 du terme « agent » en y incluant la notion de risque économique et de risque en matière de bien-être animal. De plus, l'Ordre conseille d'opter pour un mode d'application de la loi basé sur l'établissement d'arbres décisionnels établis par un comité d'experts et accessibles pour consultation par le public, puisque, à notre avis, l'adhésion passe par la clarté du processus.
4. L'Ordre enjoint le gouvernement d'accompagner cette révision législative d'un programme de soutien technique et financier aux producteurs, pour assurer une mise en place efficace des mesures ainsi que l'élaboration d'un plan de communication pour bien les informer. Tel que mentionné précédemment, les diverses ordonnances visant à contenir un agent, à empêcher sa propagation ou à lutter contre celui-ci ont un impact économique significatif sur les producteurs affectés, ce qui pourrait les inciter à ne pas faire appel à leur médecin vétérinaire en cas de problème.

Septembre 2024

5. L'Ordre demande au MAPAQ de produire rapidement des guides d'application des diverses mesures, identifiant les responsabilités de chacun des intervenants, ainsi que des plans d'urgence à jour. Ces documents, établis selon les recommandations d'un comité d'experts, seraient destinés tant aux médecins vétérinaires qu'aux producteurs afin de les soutenir le cas échéant.
6. L'Ordre recommande que soit ajoutée à l'article 2.0.4 l'obligation pour le médecin vétérinaire en chef d'expliquer au propriétaire des animaux les motifs justifiant son ordonnance et de fournir les pièces justificatives.
7. L'Ordre recommande de prévoir dans la loi la nomination d'un médecin vétérinaire adjoint ou substitut pour éviter les interruptions d'activités, tout spécialement en cas de crise sanitaire.
8. L'Ordre recommande de préciser la notion de plan de biosécurité, afin d'en décrire les composantes obligatoires. De plus, puisque l'établissement d'un tel plan exige des connaissances approfondies en médecine vétérinaire, l'Ordre considère que l'implication d'un médecin vétérinaire devrait être prévue par la loi.
9. L'Ordre réitère sa recommandation d'inclure plus d'espèces animales dans le Règlement sur la traçabilité des animaux pour favoriser la sécurité publique et protéger la santé publique.
10. L'Ordre propose la mise en place de modalités et de moyens technologiques adéquats pour la tenue de registres et répondre aux obligations de cette loi. Plusieurs registres existent déjà et les nouveaux registres devront s'arrimer le plus possible aux systèmes déjà existants.
11. L'Ordre offre dès maintenant sa collaboration pour les travaux visant à déterminer les divers documents qui devront être tenus ou fournis au regard de la modification proposée à l'article 55.9, paragraphe 7.1^o. L'Ordre considère important d'être consulté, puisque de nombreux renseignements sont déjà colligés en vertu notamment du Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires.
12. L'Ordre suggère également que du soutien technique et financier soit offert pour les divers intervenants, incluant les médecins vétérinaires, dans les changements qui

Septembre 2024

seront nécessaires pour se conformer aux changements de pratique qui découleront de la modification proposée à l'article 55.9, paragraphe 7.1^o.

13. L'Ordre considère qu'il serait important que le gouvernement planifie une coordination entre les divers ministères impliqués dans une approche Une seule santé, tels que le MAPAQ, le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ceci permettrait de coordonner les actions et permettrait de bénéficier des compétences de chaque secteur d'activité.

5. CONCLUSION

En conclusion, l'Ordre soutient la volonté du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de modifier la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin d'améliorer la surveillance et le contrôle des affections et maladies vétérinaires. De plus, l'Ordre salue le désir du ministère de documenter l'utilisation des médicaments, ce qui contribuera à leur utilisation judicieuse.

Cela dit, l'Ordre est préoccupé par l'impact que pourrait avoir cette loi sur la relation entre les médecins vétérinaires et les producteurs. L'Ordre espère que le gouvernement saura expliquer les enjeux, par exemple à l'aide de plans de communication, et mettre en place un programme de soutien financier pour atténuer ces effets potentiels.

Par le présent mémoire, l'Ordre souhaite réitérer l'importance d'intégrer les médecins vétérinaires à titre d'acteurs incontournables dans le processus de surveillance et offre sa collaboration lors de futures consultations concernant les règlements et autres outils qui découleront de cette loi.